

## CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1-PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

#### 1 - Définition de la matière objet du contrat

- Produits acceptés

Selon le standard par matériau en vigueur, il s'agit des petits Aluminiums et souple présentant une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).

Il correspond aux déchets d'emballages ménagers usagés, semi-rigides ou souples, vidés de leur contenu, composés principalement d'aluminium, provenant d'une collecte sélective des emballages :

- Opercule Yaourt
- Emballages souples complexés (gourde, emballage beurre...)
- Plats et barquettes.
- Capsules café

- Produits refusés

Les produits refusés sont les :

- Déchets putrescibles, pestilentiels.
- Déchets radioactifs.
- Déchets de soins médicaux et corporels.
- Déchets chimiques ou explosifs.
- Déchets en verre, PVC.
- Déchets conditionnés en bobines et bobineaux.

#### 2 - Conditions d'application des Prescriptions Techniques Particulières

Caractéristiques	Conditions générales d'application	En cas de non-conformités
Composition (Cf. ci-dessus « Standards »)	<ul style="list-style-type: none"><li>● Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles</li><li>● Teneur en aluminium de 40% minimum,</li><li>● Teneur en indésirables max. 10% (dont max. 2% de verre)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Refus du lot si impuretés &gt; 10% ou si présence de produits refusés</li></ul>
Humidité	<ul style="list-style-type: none"><li>● Acceptation jusqu'à 10% d'humidité</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Tolérance entre 2% et 10% avec une décote de poids en proportion entre 2% et 10%</li><li>● Humidité &gt; 10% : lot refusé.</li></ul>
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"><li>● En balles (densité moyenne mini de 0,2). Dimensions max. 150 x 100 x 100 Poids max balles 1500 kg</li></ul>	
Etiquetage	<ul style="list-style-type: none"><li>● Etiquetage obligatoire complet ;<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Date</li><li>▪ Nom du centre de tri</li><li>▪ Catégorie Aluminium de collecte sélective</li></ul></li></ul>	

- Transport
- Chargement à la charge du centre de tri
  - Enlèvement minimum : 18T
  - En cas d'insuffisance de chargement répétée, refacturation au prorata du surcoût du prix de transport

**Toute décôte financière s'applique dès lors que le prix d'achat final est supérieur à 0**

### **3 - Modalités de réception et de contrôle des Prescriptions Techniques Particulières**

Les contrôles portent sur plusieurs aspects :

- Contrôle Qualité pour confirmer : la qualité annoncée « Petits Aluminiums et souples », et la présence éventuelle d'impropres ou prohibés.
- Contrôle visuel effectué dans 100% des livraisons, afin de déterminer la part des produits conformes dans le lot.
- Caractérisation/Echantillonnage du flux sur chaque lot pour déterminer la teneur en aluminium.

L'Adhérent Labellisé transmet les résultats de cette caractérisation à la Collectivité, au plus tard le 20 du mois M+1, sauf si le lot fait l'objet d'un litige à la réception

### **4 - Gestion des litiges**

Toute réclamation pour non-conformité à la qualité annoncée fera l'objet d'une information à la Collectivité par écrit (email, fax) au plus tard 5 jours ouvrés suivants la réception du lot en filière de recyclage. Cette réclamation pourra prendre la forme d'un déclassement, d'une réfaction de poids ou de prix, d'un sur-tri des matériaux ou d'un refus partiel ou total de la marchandise.

En cas de non-réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, la réclamation sera considérée comme acceptée.

Dans le cas d'un refus partiel ou total, une analyse contradictoire pourra être réalisée en présence de l'Adhérent Labellisé et de la Collectivité si le lot concerné a pu être stocké temporairement et distinctement.

Si le litige demande la reprise totale ou partielle de la marchandise, l'Adhérent Labellisé disposera d'un délai maximum de 8 jours à compter de l'acceptation expresse ou tacite de la réclamation pour faire retourner la marchandise au trieur, aux frais de la Collectivité ou de son trieur.

Au-delà, la marchandise pourra être éliminée aux frais de la Collectivité en conformité avec les lois en vigueur.

Les coûts inhérents à la reprise de la marchandise, ou le cas échéant à leur élimination, ainsi que les coûts de transport seront à la charge de la Collectivité ou de son trieur.

Dans le cas d'incidents répétés et importants (humidité et matières impropres excessives), l'Adhérent Labellisé mettra en place des actions correctives avec la Collectivité et le centre de tri, après accord de ces derniers.

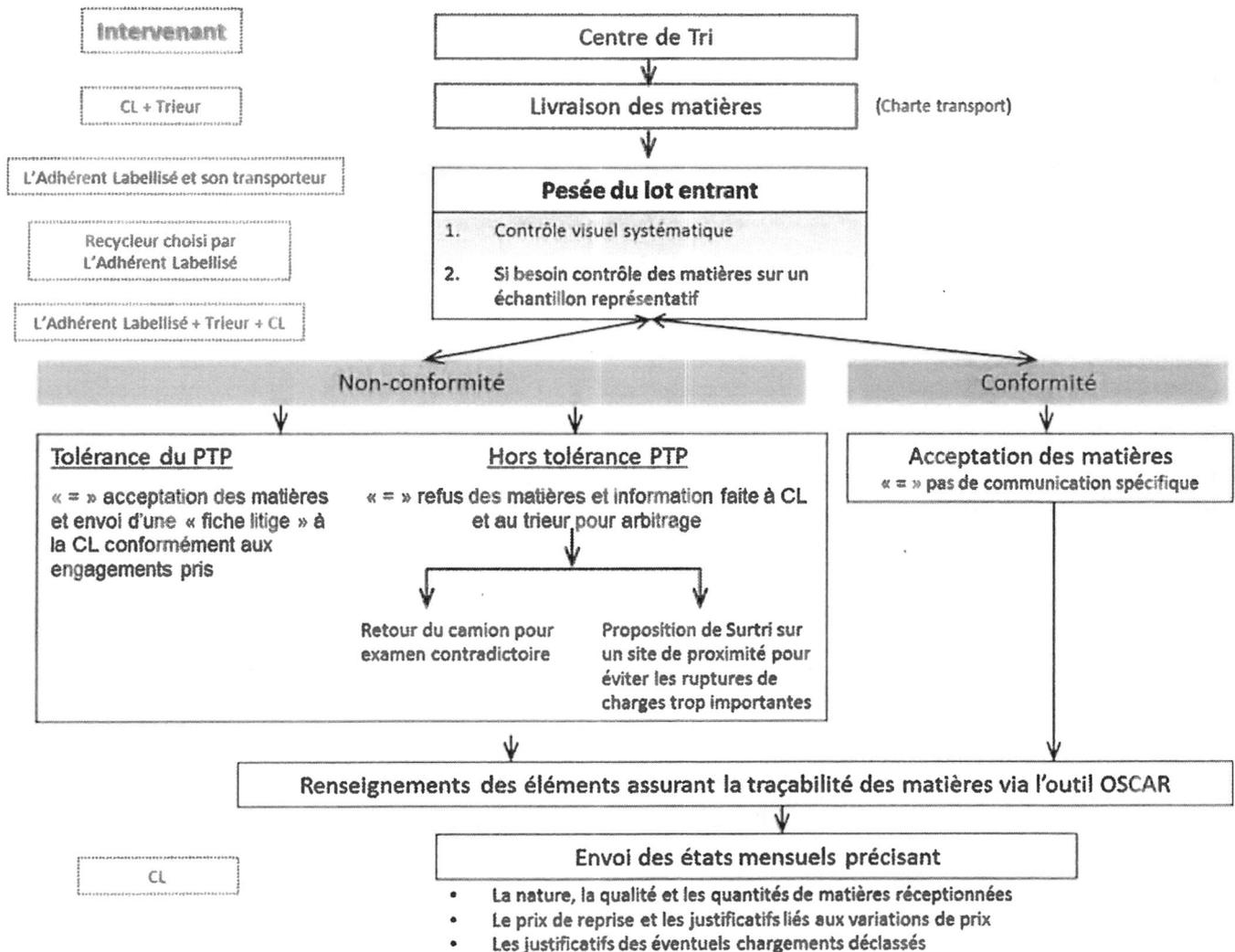
En cas de désaccord entre l'Adhérent Labellisé et la Collectivité sur la qualité des tonnes triées, il pourra être fait appel à un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert nommé par la juridiction compétente, sur requête de la partie la plus diligente. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties.

En cas d'incidents répétés (trois enlèvements consécutifs refusés ou cinq enlèvements refusés sur une année), l'Adhérent Labellisé pourra en informer la Société Agréée et la Fédération.

L'Adhérent Labellisé pourra suspendre l'exécution des présentes, moyennant le respect d'un délai de préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, tant que cette dernière ne respectera pas de nouveau les obligations qui lui incombent. Une copie de ce courrier sera également adressée à la Société Agréée et à la Fédération.

L'Adhérent Labellisé pourra alors décider d'aménager ou de suspendre l'exécution de ses obligations envers la Collectivité.

Résumé des échanges d'informations entre le centre de tri (ci-après « Trieur »), la Collectivité (ci-après « CL ») et l'Adhérent Labellisé (ci-après « Repreneur ») relatif au contrôle de la conformité des lots :



## ARTICLE 2- MISE À DISPOSITION ET ENLÈVEMENT

### 1- Lieu de mise à disposition

Les lieux d'enlèvement des marchandises sont listés en annexe 1 du présent contrat.

Ils pourront être complétés et modifiés en cours de l'exécution du contrat.

### 2- Conditions de mise à disposition

Sur la base d'un envoi tous les jeudis avant midi du planning des enlèvements par le centre de tri, l'Adhérent Labellisé s'engage :

- A garantir la transmission des informations de chargement avant la date effective de chargement, par l'envoi de la confirmation d'enlèvement
- A tenir informé, en temps réel, le centre de tri, de tout changement de planning ou d'information de chargement (changement de transporteur, de plaque d'immatriculation...)
- A charger la marchandise à J+3 par rapport à la date de chargement confirmée, sans jamais dépasser 14 jours.

## ARTICLE 3-CONDITIONS TARIFAIRES

Le Prix de Reprise pour chacun des lots confiés s'entend départ centre de tri, le chargement des camions étant à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant du centre de tri. Il tient compte dans le cas où le lot est conforme aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article 1 :

- D'un prix de reprise fixe

Pour certains lots, le prix sera modulé suivant les conditions détaillées au point 2 de l'article 3 « les conditions tarifaires ».

### 1- Prix de reprise fixe

Dans le cas où le lot est conforme aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article 1, le prix de reprise est:

Prix de reprise Aluminiums souples = 0.00 €/t

Ce prix est fixe pendant toute la durée du contrat.

### 2- Conditions particulières de reprise pour certains lots

Dans le cas où le lot ne respecte pas les conditions minimales détaillées à l'article 1, des bonus et malus s'appliquent selon la grille suivante :

Rappel du standard	Impact financier
Chargement minimum Seuil = 18T	En cas d'insuffisance de chargement répétée, refacturation au prorata du surcoût du prix de transport
Taux d'impureté maximum	La formule de rachat matière prend en compte la décote de poids liée à la présence de matériau hors aluminium
Taux d'humidité	Décote de poids proportionnée si le taux d'humidité est supérieur à 2 %, mais inférieur à 10% Si le taux d'humidité est supérieur à 10%, le lot sera refusé.

### 3- Participation à la « Neutralisation Carbone »

La reprise des matériaux objet de ce contrat intègre un volet environnemental avec:

- Le calcul des émissions CO2 (liées au chargement/déchargement et transport de vos matières).
- La neutralisation volontaire de celles-ci.

Le coût pris en charge par la Collectivité sera nul, le montant total de cette compensation étant à la charge de l'Adhérent Labellisé.

## ARTICLE 4-CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les bordereaux d'achat seront adressés mensuellement par l'Adhérent Labellisé à la Collectivité au plus tard le 20 du mois suivant le mois d'enlèvement (hors retard de production de l'exutoire ne permettant pas de définir la teneur en aluminium).

Les Bordereaux d'achat comporteront :

- Les quantités d'emballages réceptionnés.
- Le prix de reprise et les justificatifs liés aux variations des prix.
- Le reporting des éventuels chargements déclassés.

A partir de ce bordereau, la Collectivité émettra son titre de recette. Les sommes dues sont versées à la Collectivité par l'Adhérent Labellisé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complète et détaillée (mention obligatoire de la référence du (ou des) Bordereau(x) d'Achat(s)).

Dans le cadre des Aluminiums, les factures adressées par la Collectivité à l'Adhérent Labellisé ne comporteront pas la TVA et reprendront les mentions suivantes:

**« Auto-liquidation + N° TVA intracommunautaire du preneur ».**

## ARTICLE 5-DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an.

La date de démarrage du contrat est le 01/01/2025.

Il pourra être renouvelé par reconduction tacite, par périodes de 12 mois ( jusqu'à 4 fois 12 mois ), sauf à être dénoncé au moins 3 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

Le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans un délai de trois (3) mois à compter de sa réception. La résiliation s'opérera alors par l'envoi, par la partie qui l'invoque, d'une lettre recommandée avec A.R. adressée à la partie défaillante et portant décision de résiliation avec rappel des motifs. Une copie en sera adressée aux Sociétés Agréées.

## ARTICLE 6-RESPONSABILITE

Le transfert de responsabilité s'effectue à la réception définitive des produits par l'Adhérent Labellisé. Cette réception ne peut être prononcée que si le lot est reconnu conforme aux Prescriptions Techniques Particulières. La Collectivité reste responsable de la qualité des produits jusqu'à cette réception.

## ARTICLE 7-CLAUDE DE SAUVEGARDE

Chaque partie pourra demander une adaptation du présent contrat :

- En cas de déconnexion du prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse ».
- En cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre. En tout état de cause, le prix de reprise ne sera pas négatif.

## ARTICLE 8- CONFIDENTIALITE

Toutes les conditions de ce contrat de reprise sont strictement confidentielles. Elles ne pourront être divulguées ou communiquées à quelque tiers que ce soit et à quelque titre que ce soit.

Il est toutefois convenu entre les parties que les Conditions Générales du contrat type de reprise option fédération et l'article relatif à la définition des Prescriptions Techniques Particulières doivent être communiqués à la société agréée afin d'être reconnus. Seul l'Adhérent Labellisé se chargera de transmettre ces pièces à la société agréée dès la signature du contrat.

## ARTICLE 9-CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre elles sur l'interprétation et l'application du présent contrat.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de règlement de l'une des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, un accord n'est pas intervenu, le Tribunal Administratif de Bobigny sera compétent pour régler les litiges.

Fait en deux exemplaires originaux à Aubervilliers

L'Adhérent Labellisé

La Collectivité

**EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING**

S.A.S au Capital de 76 225 Euros

349 016 741 R.C.S BOBIGNY

40 avenue Victor Hugo - 93300 Aubervilliers

Tél. : 01 85 57 70 00

FR 31 349 016 741 - SIRET 349 016 741 00101

## ANNEXE 1 : LIEU DE PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	